

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 72

Hélices Hamilton Standard 247F - Inspection des pieds de pales (ATA 61)

1. APPLICABILITE :

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR72-211/212 équipés des hélices HAMILTON STANDARD modèles 247F-1 et 247F-1E munies de pales type V1 de référence (P/N) R810640-3.

2. RAISONS :

Afin d'empêcher une rupture de pale d'hélice en vol due à des délaminages qui prennent naissance autour de la tulipe de pied de pale et entraînent un glissement du longeron composite, pouvant provoquer d'importants dommages ou une perte de contrôle de l'avion, des inspections répétitives ont été rendues impératives par la Révision 1 de la Consigne de Navigabilité (CN) 98-306(B) :

La Révision 2 de la CN précitée introduit une inspection par ultrason qui supprime l'exigence d'inspection répétitive.

La Révision 1 de la présente CN s'aligne sur la Révision 2 de la CN 1998-306 (B).

3. ACTIONS :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN à la Révision 1, appliquer les mesures rendues impératives par la CN 1998-306(B) R2 du 08 mars 2000.

REF. : CN 1998-306(B) R2, du 08 mars 2000 (Hélices Hamilton Standard Propellers 247F).

Cette Révision 1 remplace la CN 98-380-039 (B) émise le 23 septembre 1998.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : Dès réception à compter du **23 SEPTEMBRE 1998**

Révision 1 : Dès réception à compter du **19 SEPTEMBRE 2001**